



DRIRE FRANCHE-COMTE
SUBDIVISION DE HAUTE-SAONE 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIRE/I/2003 n° 2833

en date du 20 octobre 2003

autorisant la SNC EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE – 90800 BAVILLIERS, à se substituer à la SA ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE EST pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de FLEUREY LES FAVERNEY.

**LE PREFET DE LA HAUTE -SAONE
Chevalier de la légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé et notamment ses articles 23.2 et 42.1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 746 du 30 mars 2001 autorisant la SA ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE EST – 57140 WOIPPY, à se substituer à la SARL MATHIEU – 70160 FLEUREY LES FAVERNEY pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de FLEUREY LES FAVERNEY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2086 du 27 août 1997 autorisant la SARL MATHIEU – 70160 FLEUREY LES FAVERNEY, à reprendre pour une durée de 15 ans l'exploitation d'une carrière de pierre calcaire sur le territoire de la commune de FLEUREY LES FAVERNEY ;
- VU la demande de changement d'exploitant reçue en préfecture le 7 juin 2002 et complétée le 23 mai 2003 présentée par la SNC EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, Z.I. – BP 8 – 90800 BAVILLIERS pour la carrière ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux n° 2086 et 746 susvisés ;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 7 août 2003 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 24 septembre 2003 ;

CONSIDÉRANT

- d'une part, qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, la délivrance de l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés l'article L 511-1 du même code ;
- d'autre part, qu'aux termes de l'article L 516-1 du même code, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitation d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières :

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

A R R Ê T E**ARTICLE 1 :**

La SNC EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, Z.I., BP 8 – 90800 BAVILLIERS, est autorisée à se substituer à la SA ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE EST – 57140 WOIPPY, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de FLEUREY LES FAVERNEY ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux n° 746 du 30 mars 2001 et n° 2086 du 27 août 1997 susvisés.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés aux arrêtés préfectoraux n° 746 du 30 mars 2001 et n° 2086 du 27 août 1997 susvisés annexés à la présente autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés aux dispositions suivantes.

ARTICLE 3 :

La reprise d'exploitation effective de la carrière est conditionnée à la déclaration qui en sera faite par le cessionnaire au préfet de la Haute-Saône à qui il adressera simultanément le document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le cessionnaire doit constituer, préalablement à la reprise de l'exploitation de la carrière, des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière, selon les dispositions prévues à l'article 9 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 746 du 30 mars 2001 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières prévues à l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral n° 746 précité sera établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SNC EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, Z.I., BP 8 – 90800 BAVILLIERS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de FLEUREY LES FAVERNEY par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de FLEUREY LES FAVERNEY, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au :

- président du Conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports du département,
- conseils municipaux de AMONCOURT, BREUREY LES FAVERNEY, VILLERS SUR PORT, AMANCE, CONFLANDEY, MERSUAY, PROVENCHERE, FAVERNEY,
- directeur régional de l'environnement,
- directeur régional des affaires culturelles,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Vesoul, le 20 octobre 2003
P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent NUNEZ